



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

3) → $\frac{V_a}{F_u}$ → cdh

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-304

en date du 21 août 2006

**prescrivant la consignation à la société V.T.B.
d'une somme de 177 010 euros répondant du
montant des travaux d'élimination des résidus de
brais présents sur son site à Longeville lès Saint
Avold, prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en
demeure n° 2006-DEDD/1-219 du 2 juin 2006.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement – livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002 portant régularisation de la situation administrative de la société V.T.B. à Longeville-les-Saint-Avold et autorisant l'extension de ses activités de traitement et de valorisation du bois, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-219 en date du 2 juin 2006 mettant en demeure la société V.T.B. à Longeville-les-Saint-Avold de respecter les articles 2.1, 11.5.7 et 36.6 de l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-21 du 30 janvier 2002, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-233 du 12 août 2002 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2006 ;

Vu le procès-verbal d'infraction du 5 janvier 2006 ;

Vu les observations de la société V.T.B. émises par courrier du 31 juillet 2006, sur le projet d'arrêté de consignation qui lui a été adressé le 10 juillet 2006 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 août 2006 ;

Considérant que l'arrêté du 2 juin susvisé mettait en demeure la société V.T.B. de respecter l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 modifié, soit de supprimer le stockage de résidus de brais présent sur son site qu'elle n'est pas autorisée à recevoir ;

Considérant que l'Inspecteur a constaté, lors de sa visite du 4 juillet 2006, que le stockage est toujours présent et qu'ainsi l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les résultats d'analyses des résidus de brais, transmis par l'exploitant le 27 juin 2006, font apparaître que les concentrations relevées excèdent les valeurs de VDSS pour le benzène, le toluène et les xylènes, que dans ces conditions le stockage prolongé des résidus de brais n'est pas acceptable et nécessite d'être éliminé en tant que déchets vers des filières autorisées ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1, en particulier vis-à-vis de la prévention de pollution du milieu naturel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société V.T.B. (Valorisation et Transformation de Déchets), sise Z.I. route de Faulquemont. à Longeville lès Saint Avold, est tenue de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 177 010 euros (cent soixante dix sept mille dix euros) correspondant aux travaux d'élimination des résidus de brais, conformément à l'arrêté de mise en demeure n° 2006-DEDD/1-219 du 2 juin 2006. Cette somme se rapporte à la réalisation des travaux suivants :

Nature des travaux	Montant consigné
Elimination des résidus de brais dans une installation autorisée à recevoir ce type de produits	177 010 €

Article 2 - A cet effet, il sera émis un titre de perception d'un montant de 177 010 euros.

Article 3

La consignation sera levée et la somme correspondante restituée sur fourniture par l'exploitant des justificatifs de travaux.

Article 4 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Trésorier Payeur Général de la Moselle, le Sous-Préfet de Boulay, le Maire de Longeville lès Saint Avold, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ